Ordre de service d'action

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Services des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2024-469** **09/08/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Modalités de mise en œuvre de la délégation des contrôles officiels et autres activités officielles, pour la période 2025-2029 en santé animale et santé des végétaux.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF

Destinataires d'information
DD(ETS)PP et DDPP

Résumé : Cette instruction précise les modalités de mise en œuvre de la délégation des contrôles officiels et des autres activités officielles pour la période 2025-2029. Elle est à exécuter après la phase préalable décrite dans l'IT 2024-319 du 11 juin 2024 concernant les modalités de mise en

œuvre de la reconnaissance des OVS et des OVVT pour la période 2025-2029.
La présente instruction technique ne concerne que les modalités de délégation des activités de contrôles officiels et autres activités officielles pour lesquelles l'autorité administrative compétente pour déléguer est le préfet de région. Elle ne concerne pas les délégations nationales pour lesquelles, selon l'article R.201-42 paragraphe I, le ministre chargé de l'agriculture est l'autorité administrative compétente pour déléguer (exemple de la délégation nationale DGAL/SOC-France concernant la réalisation de certaines inspections en vue de la délivrance par les DRAAF/SRALs de certificats phytosanitaires à l'exportation). Elle ne concerne pas non plus les délégations des activités de contrôles officiels et autres activités officielles par les autorités compétentes désignées par l'article R.251-16 paragraphe II (FranceAgriMer, SEMAE-SOCFrance et CTIFL).

Textes de référence :
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et de Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses règlements délégués et d'exécution.
- Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°652/2014 et (UE) n°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE et ses règlements délégués et d'exécution.
- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques (articles 28 à 33) et ses règlements délégués et d'exécution.
- Code rural et de la pêche maritime : articles L. 201-9, L. 201-13 et D. 201-39 à R. 201-43.

Introduction

Cette instruction technique précise les modalités de mise en œuvre de l'appel à candidatures concernant la délégation des contrôles officiels et des autres activités officielles pour la période 2025-2029.

Les différentes étapes à respecter sont précisées dans le présent document, et un modèle d'arrêté préfectoral d'appel à candidatures pour les missions déléguées dans le secteur animal et végétal est proposé en annexe.

Des modèles de convention-cadre quinquennale et de convention d'exécution technique et financière annuelle feront l'objet d'une publication ultérieure.

I – Cadre réglementaire de la procédure de délégation des contrôles officiels et autres activités officielles

I.1 - Règlementation européenne

Le règlement 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 fixe les règles en matière de délégation de missions de contrôle officiel et autres activités officielles. Les autorités compétentes des différents États membres peuvent ainsi déléguer certaines tâches de contrôle officiel ou liées à d'autres activités officielles à des organismes délégataires ou des personnes physiques, conformément aux conditions prévues aux articles 29, 30 et 31 du même règlement.

L'article 2 de ce règlement définit les contrôles officiels et les autres activités officielles comme suit :

- **Contrôle officiel** : activités effectuées par les autorités compétentes, ou par les organismes délégataires ou les personnes physiques auxquels certaines tâches de contrôle officiel ont été déléguées conformément au règlement 2017/625, pour vérifier : a) que les opérateurs respectent le règlement 2017/625 et les règles établies, que ce soit au niveau de l'Union ou par les États membres, aux fins de l'application de la législation de l'Union, dans différents domaines, en particulier ceux relatifs aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux exigences en matière de santé animale ; et b) que les animaux ou les biens satisfont aux exigences fixées par les règles précitées au a), y compris aux fins de la délivrance d'un certificat officiel ou d'une attestation officielle.
- **Autre activité officielle** : activités, autres que des contrôles officiels, qui sont effectuées par les autorités compétentes, les organismes délégataires ou les personnes physiques auxquels certaines autres activités officielles ont été déléguées conformément au règlement (UE) 2017/625 et aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 du même règlement, y compris les activités visant à détecter la présence de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux, à prévenir ou enrayer leur propagation, à les éradiquer, à octroyer des autorisations ou des homologations et à délivrer des certificats officiels ou des attestations officielles.

L'article 29 de ce règlement précise les conditions que doit remplir l'organisme candidat à la délégation de certaines tâches de contrôle officiel :

- Posséder l'expertise, l'équipement et les infrastructures nécessaires pour réaliser les tâches de contrôle officiel qui lui sont déléguées ;
- Disposer d'un personnel dûment qualifié et expérimenté en nombre suffisant ;
- Être impartial et libre de tout conflit d'intérêt et, en particulier, ne pas se trouver dans une situation susceptible d'avoir une incidence directe ou indirecte sur son impartialité professionnelle en ce qui concerne la réalisation des tâches de contrôle officiel qui lui sont déléguées ;
- Fonctionner et être accrédité conformément aux normes pertinentes au regard des tâches déléguées, notamment selon la norme ISO/CEI 17020 « Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » ;
- Disposer de pouvoirs suffisants pour réaliser les tâches de contrôle officiel qui lui sont déléguées.

Par ailleurs, l'article 31 de ce règlement prévoit que les autorités compétentes peuvent déléguer certaines tâches liées aux autres activités officielles à un ou plusieurs organismes délégataires ou à une ou plusieurs personnes physiques. Cette délégation est également soumise au respect des conditions précitées (article 29), à l'exception de celle concernant l'exigence d'accréditation.

De plus, les autorités compétentes ne peuvent pas déléguer à un organisme délégataire ou à une personne physique les décisions concernant les tâches prévues à l'article 138, paragraphe 1, point b), et paragraphes 2 et 3 (prescription de mesures pour remédier à un manquement ou empêcher qu'il se répète et de mesures ordonnées vis-à-vis d'un manquement et notification de décisions relatives à ces mesures).

I.2 - Réglementation nationale

L'article L.201-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) précise que l'autorité administrative peut déléguer à des organismes à vocation sanitaire, à des organismes vétérinaires à vocation technique ou à des organismes ou catégories d'organismes présentant des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité dont la liste est fixée par décret, certaines tâches de contrôle officiel ou liées aux autres activités officielles conformément aux articles 28, 29 et 31 du règlement (UE) 2017/625.

L'article R.201-39-1 indique que ces organismes peuvent, dans leur périmètre géographique et leur champ de compétence, se voir déléguer par l'autorité compétente mentionnée à l'article R. 201-42 certaines tâches de contrôle officiel dans les domaines prévus aux a, c, d, e, f, g et h du 2 de l'article 1er du règlement (UE) 2017/625 et aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du I de l'article L. 250-1 à l'exclusion de la recherche et de la constatation des infractions et du prononcé des décisions individuelles défavorables à leur destinataire.

L'article R.201.41 du CRPM définit le périmètre des délégations notamment pour le domaine végétal et le domaine animal. Il indique que la délégation prévue aux articles R. 201-39-1 et R. 201-40 **fait l'objet d'une convention conclue avec le préfet de région**, autorité compétente mentionnée à l'article R. 201-42 (excepté pour les délégations nationales où l'autorité compétente est le ministre chargé de l'agriculture et pour quelques cas particuliers, précisés dans l'article R. 201-42, où d'autres autorités compétentes sont désignées).

Cette compétence du préfet de région en tant qu'autorité délégante est une évolution réglementaire introduite par le décret 2021-1858 (applicable à compter du 30/12/2021) et donc après la signature des conventions cadre de délégation pour le cycle 2020-2024. Précédemment, cette compétence était, selon le périmètre géographique de la délégation, du niveau du préfet de département ou, pour les délégations nationales, du niveau du ministre chargé de l'agriculture.

Il n'y a par conséquent plus lieu de prendre un arrêté d'évocation pour faire signer les conventions par le préfet de région, ni de les faire signer par tous les préfets de départements.

Enfin, la délégation des missions de contrôles officiels et autres activités officielles n'est pas régie par le code de la commande publique. Elle est régie par les dispositions du CRPM évoquées ci-dessus (L.201-13 et D.201-39 à R.201-43) qui sont plus souples que celles du code de la commande publique.

Concernant les départements et régions d'Outre-Mer, le règlement (UE) 2017/625, en ce qui concerne les contrôles officiels et autres activités officielles dans le domaine de la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, ne s'applique pas automatiquement car le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux exclut ces territoires de son champ d'application. La révision du CRPM est engagée en vue d'étendre l'application de ces règlements (UE) sur ces territoires, avec une reprise et une adaptation des dispositions du règlement (UE) 2016/2031 aux caractéristiques et aux contraintes de l'Outre-mer. Les éléments qui suivent valent donc aussi pour le cas de la délégation dans le domaine végétal dans les départements et régions d'Outre-Mer.

II - Déroulé de la procédure de sélection des organismes délégataires

Cette procédure se déroule en quatre étapes :

1.- Appel à candidatures (durée proposée à titre indicatif : 1 mois) : Lancement de l'appel à candidatures en vue de la délégation des tâches de contrôles officiels et des autres activités officielles par le préfet de région, pour le secteur animal et le secteur végétal. Un modèle d'arrêté préfectoral, à adapter en fonction des spécificités des régions, est proposé en annexe. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et doit faire l'objet d'une publicité.

Cet arrêté fixe le délai de dépôt des dossiers de candidature (un délai d'un mois est souhaitable), et précise la liste des tâches qui font l'objet de la délégation, le secteur géographique d'intervention, les documents nécessaires à l'examen des candidatures et les conditions dans lesquelles s'exerceront les missions déléguées, notamment leur suivi et leur contrôle. Le modèle d'arrêté proposé en annexe comporte la description de la totalité des missions susceptibles d'être déléguées. Chaque DRAAF/DAAF adaptera cette liste aux besoins exprimés par les services concernés.

2.- Dépôt et recevabilité des dossiers de candidature : une fois les dossiers de candidatures déposés par les candidats, les DRAAF/DAAF notifient par accusé de réception aux pétitionnaires la prise en compte de leur dossier, avec, le cas échéant, une demande de complétude. La délégation de tâches de contrôles officiels et autres activités officielles n'étant pas une procédure de marché public, des échanges pourront avoir lieu avec les pétitionnaires pour des compléments d'information.

La date de dépôt du dossier à prendre en compte est :

- soit celle du dépôt initial du dossier si ce dernier est complet ;

- soit celle du dépôt des compléments au dossier, si ce dernier était incomplet lors du dépôt initial.

Tout dossier ayant une date de dépôt postérieure à la date limite de candidature prévue dans l'arrêté préfectoral sera déclaré non recevable.

La date de dépôt du dossier vaut comme point de départ du délai d'instruction de la candidature (cf. point 3 ci-dessous).

3.- Instruction des dossiers (durée proposée à titre indicatif : 2 mois) : instruction des dossiers de candidatures par les DRAAF/DAAF, en lien avec les DDecPP pour le domaine de la santé animale. La partie IV ci-après précise les modalités de cette phase d'instruction.

4.- Choix du délégataire (conclusion de la phase d'instruction) :

La confirmation du choix du délégataire se fera par un courrier de la DRAAF adressé au candidat retenu pour chaque domaine de la délégation (domaine santé animale,

domaine santé des végétaux et domaine vétérinaire). Une réponse négative sera transmise aux éventuels autres candidats.

Cette dernière étape sera complétée par la signature d'une convention cadre quinquennale 2025-2029, entre le préfet de région (ou le DRAAF/DAAF par délégation) et chaque délégataire, avant le 1er janvier 2025. La signature de cette convention-cadre quinquennale sera complétée par la signature d'une convention d'exécution technique et financière annuelle pour l'année 2025. Une instruction technique ultérieure proposera des modèles de conventions cadre quinquennales 2025-2029 et des modèles de conventions d'exécution techniques et financières annuelles à utiliser en les adaptant, si nécessaire, au contexte régional.

Les différents délais mentionnés ci-dessus sont donnés à titre indicatif, et le déroulement des phases d'appel à candidatures et d'instruction des dossiers, sont laissés à l'appréciation des DRAAF/DAAF.

Toutefois, il est nécessaire que la délégation des contrôles officiels et des autres activités officielles soit effective pour le 1er janvier 2025.

III - Définition du périmètre de la délégation

Lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral d'appel à candidatures, il est nécessaire de définir précisément le périmètre des missions proposées à la délégation.

III-1. Dans le domaine de la santé animale

- Les bases réglementaires du périmètre des délégations des tâches de contrôles officiels ou liées aux autres activités officielles pour le secteur animal sont inscrites au 2° de l'article R. 201-41 du CRPM, qui définit cinq domaines éligibles :

a) L'organisation et la mise en œuvre des mesures de surveillance obligatoires relatives aux maladies catégorisées dans la loi de santé animale ;

b) Le contrôle des résultats d'examens prévus par cette surveillance ;

c) Le contrôle des mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise sous surveillance en application de l'article L. 223-6-1 du CRPM ;

d) La tenue à jour de la liste des vétérinaires détenteurs d'une habilitation sanitaire définie au chapitre III du titre préliminaire du livre II du CRPM, des missions, des formations et des aires géographiques pour lesquelles ils sont habilités, et de leurs qualifications ;

e) Le suivi des activités des vétérinaires sanitaires ;

- Pour la période quinquennale 2025-2029, les missions relatives à la surveillance et à la prévention des **maladies animales** pouvant être déléguées (désignées en tant que « Lot 1 » dans le modèle d'arrêté préfectoral proposé en annexe) sont :

  - L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité d'opérations de prophylaxies ;
  - Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
  - La mise à disposition des documents sanitaires ;
  - Toute autre mission relevant des contrôles officiels ou des autres activités officielles pour les espèces animales de rente, à définir en concertation entre la DRAAF et son délégataire.

NB : La présente instruction technique ne concerne pas les missions relatives à l'éradication de l'IBR, qui feront l'objet d'une convention triennale spécifique et ne doivent pas être inclues dans le présent appel à candidatures.

- Pour la période quinquennale 2025-2029, les missions relatives à l'animation du réseau des **vétérinaires** et à l'appui administratif et technique des DRAAF et des DDecPP pour le suivi des vétérinaires habilités, pouvant être déléguées (désignées en tant que « Lot 2 » dans le modèle d'arrêté préfectoral proposé en annexe) sont :

- La tenue à jour de la liste des vétérinaires détenteurs d'une habilitation sanitaire définie au chapitre III du titre préliminaire du livre II du CRPM, des missions, des formations et des aires géographiques pour lesquelles ils sont habilités, et de leurs qualifications ;
- Le suivi des activités des vétérinaires sanitaires et l'animation du réseau des vétérinaires habilités et mandatés ;

III-2. Dans le domaine de la santé des végétaux

Les bases réglementaires du périmètre des délégations des tâches de contrôles officiels ou liées aux autres activités officielles pour le secteur végétal sont inscrites au 1° de l'article R. 201-41 du CRPM, qui définit cinq domaines éligibles :

a) Les actes prévus à l'article L. 251-1 du CRPM pour la surveillance du territoire ;

b) Le contrôle de l'exécution des mesures ordonnées au titre du II de l'article L. 201-4 du CRPM ;

c) Les prélèvements dans le cadre des inspections et contrôles réalisés en application des dispositions des chapitres III, V et VII du titre V du livre II du CRPM ;

d) Tout contrôle et prélèvement réalisés en application des chapitres préliminaires et Ier du titre V du livre II du CRPM ;

e) Les prélèvements et vérifications documentaires dans le cadre des inspections et contrôles relatifs à la dissémination dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés.

- Pour la période quinquennale 2025-2029, les missions relatives à la santé des végétaux pouvant être déléguées (désignées en tant que « Lot 3 » dans le modèle d'arrêté préfectoral proposé en annexe) sont :

- Les contrôles relatifs au passeport phytosanitaire (PP) ;
- Les inspections en vue de la délivrance par les SRAL des certificats phytosanitaires pour l'exportation (hors délégation nationale SOC-France) ;
- La surveillance des organismes réglementés et émergents (SORE) ;
- Le contrôle des mesures ordonnées (CMO) ;
- Toute autre mission relevant du contrôle officiel ou des autres activités officielles pour la santé des végétaux, notamment les actions de surveillance renforcée dans les zones délimitées de foyers établis et dans le cadre de la délimitation de foyers.

IV - Instruction des dossiers de candidature à la délégation

Le service instructeur s'assurera que les documents fournis dans le dossier de candidature (voir les pièces listées dans l'article 3 du modèle d'arrêté proposé en annexe : statuts, attestation d'accréditation ISO 17020, compétences, attestation de gestion comptable séparée, équilibre financier, expérience, garanties sur les moyens disponibles, égalité de traitement des usagers et garanties d'indépendance et d'impartialité le cas échéant) permettent de vérifier que l'organisme candidat :

- appartient aux catégories d'organismes prévus par l'article L. 201-13 du CRPM,
- a les compétences et les moyens de réaliser les tâches qui lui seront déléguées,
- a une bonne connaissance et expérience des enjeux sanitaires susceptibles de porter atteinte à la rentabilité économique des activités de production primaire,
- bénéficie d'un ancrage territorial important de par ses activités.

Pour chaque structure candidate, le service instructeur s'attachera à vérifier, plus précisément, son implication territoriale effective dans le domaine de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre les dangers sanitaires dans le domaine animal ou végétal.

A noter que l'indépendance et l'impartialité de l'organisme candidat sont garanties par la présence de l'accréditation COFRAC (ici selon la norme 17020) sur les domaines spécifiés et uniquement pour les missions de contrôle officiel. Le service instructeur accordera également une importance à l'existence, dans le dossier du candidat à la délégation sur les lots 1 (maladies animales) et 3 (santé des végétaux), d'un fonctionnement prévoyant des mesures organisationnelles et des procédures documentées de nature à garantir une séparation adaptée entre les activités en lien avec les missions déléguées et ses autres activités. Seront ainsi considérés comme éléments positifs toutes démarches de système de management de la qualité (processus et procédures, amélioration continue et actions correctives, accréditation…) appliquées aux activités de délégation relevant des « autres activités officielles ».

Pour les candidatures à la délégation des missions concernant les vétérinaires (« lot 2 »), une attention particulière sera apportée à l'analyse des actions réalisées par le candidat pour maintenir les compétences et les connaissances de ces acteurs de terrain.

NB : Toute mise à disposition de personnel par une autre entité juridique doit être formalisée par une convention de mise à disposition de personnel. En particulier, la mobilisation du personnel d'éventuelles sections infrarégionales est assimilable à une mise à disposition et doit être formalisée par une convention de mise à disposition de personnel. Les modalités selon lesquelles ces mises à disposition de personnel de sections infrarégionale sont organisées doivent être présentées.

V – Signature des conventions

V-1. Signature des conventions cadre quinquennales

La contractualisation pluriannuelle sur cinq ans permet de garantir la pérennité des délégations, en regard des investissements nécessaires du délégataire.

Cette convention cadre a pour objet de définir et encadrer la délégation de certaines tâches de contrôle officiel en application de l'article 29 du règlement européen 2017/625, et de certaines tâches liées aux autres activités officielles en application de l'article 31 du même règlement.
Elle permet de déterminer le fonctionnement global entre délégant et délégataire, en particulier les obligations générales de chacun et les modalités d'exécution des tâches déléguées, en définissant les conditions contractuelles dans lesquelles le délégataire fournit ses prestations. Elle précise les éléments du contrat ayant vocation à rester stables pendant ces 5 années.

Une seule convention quinquennale sera souscrite avec chaque délégataire. Elle doit être signée avant le 1er janvier 2025.
Une instruction technique ultérieure précisera les modalités de conventionnement et proposera notamment des modèles de conventions cadres.

NB : La présente instruction technique ne concerne pas les missions relatives à l'éradication de l'IBR, qui feront l'objet d'une convention triennale spécifique et ne doivent pas être inclues dans le présent appel à candidatures.

V-2. - Signature des conventions d'exécution techniques et financières

1) Dans le domaine de la santé des végétaux

La convention annuelle signée par le préfet de région formalise l'accord passé entre les deux parties sur la nature de la commande annuelle, ses modalités de réalisation, les conditions financières et les bilans techniques et financiers sollicités. Elle inclut une ou des annexes et un ou des cahier(s) des charges qui comprennent notamment les ordres de méthode à utiliser, la zone d'activité concernée, les éléments de la programmation (organismes nuisibles concernés, la (les) filière(s) végétale(s) concernée(s), les volumes par mission, les types d'établissements à inspecter, la saisonnalité…).

Une instruction technique ultérieure précisera les modalités de conventionnement et proposera notamment des modèles de conventions d'exécution techniques et financières.

2) Dans le domaine de la santé animale

La ou les conventions signées par le préfet de région formalisent l'accord passé entre les deux parties sur l'année à venir et précise les conditions de réalisation, dont les

spécificités locales, les cahiers des charges et autres documents de référence, ainsi que les bilans techniques et financiers attendus.

Pour les missions de surveillance des maladies animales, il est conseillé d'établir une convention technique et financière annuelle par filière animale et/ou par type de missions (par exemple : filière bovine pour les prophylaxies, filière ovine et caprine pour la prophylaxie de la brucellose, filière porcine (suidés d'élevage) pour surveillance de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique…) et éventuellement d'autres conventions pour des missions très spécifiques, selon les besoins du territoire.

NB : La présente instruction technique ne concerne pas les missions relatives à l'éradication de l'IBR, qui feront l'objet d'une convention triennale spécifique et ne doivent pas être inclues dans le présent appel à candidatures.

Les missions d'animation du réseau des vétérinaires, de leur formation et d'expertise vétérinaire sont à déléguer dans une convention annuelle spécifique.

La durée des conventions d'exécution techniques et financières est de 12 mois, même si certaines missions de surveillance des maladies sont réalisées sur des périodes plus courtes, afin de prendre en compte les activités de bilan et de préparation, ainsi que les missions pérennes comme le contrôle aux mouvements et la gestion des documents de circulation des animaux (exemple : gestion des ASDA en filière bovine).

Les conventions d'exécution techniques et financières annuelles sont pilotées par la DRAAF/DAAF, en concertation étroite avec des DDecPP concernées pour le domaine de la santé animale.

Une instruction technique ultérieure précisera les modalités de conventionnement et proposera notamment les modèles de conventions d'exécution techniques et financières.

VI – Gestion de l'éventuelle période transitoire pour les conventions concernant les délégations du secteur animal entre 2024 et 2025

Les éléments rappelés ci-après pour gérer la période transitoire ont été communiqués par messagerie électronique en amont de la publication de la présente instruction technique (cf. message électronique du 17/06/2024 adressé aux adresses institutionnelles des SRAL/SALIM).

La convention cadre quinquennale actuellement en vigueur encadrant la délégation des tâches dans le secteur animal a été conclue, sur une période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.

S'agissant des conventions d'exécution techniques et financières annuelles, elles peuvent, dans certains cas, avoir été conclues à cheval sur 2 années civiles, nécessitant de mettre en place des dispositions adaptées pour gérer la période de transition entre 2024 et 2025.

Les conventions d'exécution à cheval sur 2 années civiles (N et N+1) sont essentiellement les conventions technique et financière passées entre les préfets et les OVS relatives à la prophylaxie bovine, mais d'autres conventions peuvent être aussi concernées par cette période transitoire. Il convient, pour ces conventions de mettre en place une période transitoire pour la fin de l'année 2024, en souscrivant deux conventions successives :

- Une première convention dont la période d'exécution est située entre la date de fin de la précédente convention 2023-2024 et le 31/12/2024 ;
- Une seconde convention à partir du 1er janvier 2025.

Pour la première convention (exécution entre la date de fin de la précédente convention 2023-2024 et le 31/12/2024), l'une des deux modalités suivantes peut être utilisée :

1 - Souscription d'un avenant prolongeant la précédente convention d'exécution pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette solution ne peut être retenue qu'en l'absence de dispositions contraires prévues par la convention elle-même ou par la convention cadre quinquennale. Par ailleurs, si des conditions spécifiques sont prévues pour la souscription d'un avenant (délais, motivations), il convient de s'assurer que l'avenant les respecte. ***Un avenant ne peut être signé après la date d'échéance de la convention concernée.*** Enfin, un avenant doit être signé par les mêmes contractants que ceux de la convention sur laquelle il porte.

2 - Souscription d'une nouvelle convention d'exécution pour la période transitoire jusqu'au 31 décembre 2024. L'autorité compétente délégante étant désormais le préfet de région selon l'article R. 201-42 du CRPM, il convient de ***faire signer cette nouvelle convention par le préfet de région***.

Quelle que soit la modalité retenue pour couvrir cette période transitoire, il faudra rédiger l'avenant ou la nouvelle convention en estimant le volume des actions à effectuer, soit au prorata, soit par un calcul qui prend en compte les actions à réaliser par mois.

Enfin, il est possible, pour éviter d'avoir à gérer des périodes transitoires pour couvrir la fin d'un cycle quinquennal de délégation, de mettre en place, à partir du 1er janvier 2025, notamment pour la prophylaxie bovine, des conventions d'exécution technique et financière annuelles qui s'appliquent à la période du 1er janvier au 31 décembre.

Cette possibilité permettrait d'être en phase avec la gestion comptable des délégataires qui court très majoritairement sur l'année civile.

Si cette solution est retenue par certaines régions, le choix de la période de chaque convention sera à établir en accord avec le futur délégataire, dans le cadre de la relation contractuelle.

Cette possibilité n'est pas une obligation, **le choix des dates des conventions d'exécution annuelles restant à la convenance des DRAAF et de leur délégataire**.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté dans l'exécution de la présente instruction.

La directrice générale de l'alimentation,

MAUD FAIPOUX ID

Signature numérique de MAUD FAIPOUX ID

ANNEXE : MODELE D'ARRETE PREFECTORAL

PORTANT APPEL A CANDIDATURES DELEGATION

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

PREFET DE [Région]

ARRÊTÉ

portant appel à candidatures pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé des végétaux

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et de Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses règlements délégués et d'exécution ;

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et ses règlements délégués et d'exécution;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques et ses règlements délégués et d'exécution, notamment ses articles 28 à 33 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13 et D201-39 à R. 201-43 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire *(remarque : uniquement pour les DROM)* ;

VU l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

Un appel à candidatures est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé des végétaux.

Cet appel à candidature se compose des 3 lots indépendants suivants :

- Lot 1 : il concerne les missions déléguées dans le domaine de la surveillance et de la prévention des maladies animales ;

- Lot 2 : il concerne les missions déléguées relatives à l'animation du réseau des vétérinaires, et à l'appui administratif et technique des DRAAF et des DDecPP pour le suivi des vétérinaires habilités ;

- Lot 3 : il concerne les missions déléguées dans le domaine de la santé des végétaux.

Chaque candidat est libre de se positionner sur un ou plusieurs lots, en déposant pour chacun d'entre eux un dossier de candidature. Une candidature pour un lot porte sur l'ensemble des missions de ce lot.

Article 2: **Missions déléguées, secteur géographique, conventions cadre et d'exécution et conditions financières**

L'ensemble des missions déléguées est décrit en annexes :

1° l'annexe 1 concerne le domaine de la surveillance et de la prévention des maladies animales ;

2° l'annexe 2 concerne le domaine de l'animation du réseau des vétérinaires et à l'appui administratif et technique des DRAAF et des DDecPP pour le suivi des vétérinaires habilités ;

3° l'annexe 3 concerne le domaine de la santé des végétaux.

La zone d'activité concernée par ces délégations est l'ensemble du territoire de la région *[XXX]*.

La délégation débute le 1er janvier 2025. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2025-2029) et de conventions d'exécution techniques et financières annuelles entre le délégataire et le préfet de la région *[XXX]*. Chaque lot peut donner lieu à plusieurs conventions d'exécution techniques et financières, souscrites pour une période d'un an maximum, avec la possibilité de prorogation après accord entre les parties.

Les modalités de financement des missions déléguées sont définies dans les conventions d'exécution techniques et financières annuelles entre le délégataire et le préfet de la région *[XXX]*.

Article 3. Pièces à fournir dans le dossier de candidature et conditions à remplir par les candidats

I - Les dossiers de candidature sont déposés au plus tard le XX/XX/2024.

Pour être considéré comme complet, le dossier de candidature doit comprendre :

a) les statuts de l'organisme candidat ;

b) pour les lots 1 et 3, une attestation d'accréditation selon la norme ISO/CEI 17020 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) précisant les domaines d'activités couverts par l'accréditation.

c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;

d) une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, ou tout document équivalent, indiquant que l'organisme dispose des moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour l'exercice de chacune de ses activités, sanitaires ou autres, qu'elles ressortent d'une convention avec l'Etat ou de l'initiative propre de l'organisme.

e) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;

f) un document attestant de son expérience en matière d'actions sanitaires, dans le domaine sanitaire concerné, dans les départements de la région *[XXX]* ;

g) des garanties concernant :

- Les moyens en personnel suffisants ou adaptables à l'exercice des missions déléguées ;
- L'égalité de traitement des usagers du service ;
- L'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
- L'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges et autres documents de référence publiés.

h) Des garanties concernant l'indépendance et l'impartialité de la gouvernance, des dirigeants et des personnels appelés à réaliser les missions sanitaires, notamment vis-à-vis des intérêts économiques et particuliers des adhérents, comprenant un descriptif du processus permettant d'identifier et de résoudre les éventuels conflits d'intérêt au sein de l'organisme. Ces garanties sont demandées uniquement pour un candidat non reconnu OVS, postulant pour les éventuelles « autres activités officielles » non couvertes par une accréditation selon la norme ISO/CEI 17020 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) pour lesquelles l'accréditation n'est pas obligatoire.

Dans le cas où le candidat est un organisme à vocation sanitaire (OVS) ou une organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT) reconnus pour la période 2025-2029, les pièces mentionnées aux a), c), d), e) et f) ne nécessitent pas d'être transmises une nouvelle fois.

Le candidat peut également fournir tout autre document complémentaire utile pour motiver sa candidature.

II – Les documents transmis au I doivent permettre au service instructeur de s'assurer que le candidat à la délégation remplit les conditions suivantes :

- appartenir aux catégories d'organismes prévus par l'article L. 201-13 du CRPM,
- avoir les compétences et les moyens de réaliser les tâches qui lui seront déléguées,
- avoir une bonne connaissance et expérience des enjeux sanitaires susceptibles de porter atteinte à la rentabilité économique des activités de production primaire,
- bénéficier d'un ancrage territorial important de par ses activités.

Article 4. Instruction des dossiers et délai de réponse

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt/DAAF, sous format papier à l'adresse *[à compléter]* et sous format électronique à l'adresse *[à compléter]*.

La notification de la décision relative à la délégation se fera à partir du XX/XX/2024. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 3.

Article 5. Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à transmettre à ce dernier l'accès aux documents administratifs, techniques et financiers afférents à l'ensemble de ses activités, comprenant ses activités relatives à l'exécution des tâches déléguées, et incluant les rapports des audits COFRAC.

Article 6. Voies et délais de recours
[à compléter]

Article 7. Exécution

Le préfet de la région *[XXX]* est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région *[XXX]*.

Fait à *XXXX*, le XX

Préfet de région

Annexe 1 du modèle d'arrêté préfectoral :

Missions déléguées dans le domaine de la surveillance et de la prévention des maladies animales

1 – Missions relatives à l'espèce bovine :

Les missions déléguées sont réparties dans les quatre catégories suivantes :

1) L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatif à la brucellose, la tuberculose, la leucose bovine enzootique, l'IBR; la BVD et l'hypodermose bovine ;
2) Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3) La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS).
4) Toute autre mission relevant des contrôles officiels ou des autres activités officielles pour les espèces animales de rente, à définir.

Les missions citées aux 1 et 2 sont déléguées suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture.

Le volume annuel de ces missions est estimé de la manière suivante, sur la base des missions réalisées au cours de l'exercice 2023 :

- Nombre de cheptels recensés pour l'organisation et la programmation des prophylaxies : *[à compléter]*

- Nombre de cheptels évalués : [à compléter]

- Nombre de cheptels évalués dans le cadre de la réalisation du dépistage de la tuberculose bovine (pour les régions concernées par l'attribution d'un « complément tuberculose ») : *[à compléter]*

- Conclusion des évaluations :
  a) Nombre de cheptels évalués « A » : *[à compléter]*
  b) Nombre de cheptels évalués « B » : *[à compléter]*
  c) Nombre de cheptels évalués « C » : *[à compléter]*

- Nombre d'introductions déclarées et contrôlées : [à compléter]

- Nombre de dossiers de transhumance / hivernage / pension traités : *[à compléter]*

- Nombre de non-conformités relatives aux introductions traitées : *[à compléter]*

- Nombre d'ASDA éditées *: [à compléter]*

- Nombre de LPS édités : *[à compléter]*

2 – Missions relatives aux espèces ovine et caprine : [si déléguées]

Les missions déléguées pour les espèces ovine et caprine concernent l'organisation des opérations de prophylaxie de la brucellose des petits ruminants., le suivi de la réalisation de ces opérations et l'évaluation de leur conformité.

Le volume annuel de ces missions est estimé de la manière suivante, sur la base des missions réalisées au cours de l'exercice 2023 :

- Nombre de cheptels ovins pris recensés pour l'organisation des prophylaxies : *[à compléter]*

- Nombre de cheptels caprins pris en compte dans l'organisation des prophylaxies : *[à compléter]*

- Nombre de cheptels traités en suivi de réalisation : [*à compléter, en séparant si nécessaire ovins et caprins]*

- Nombre d'évaluations conformes / non-conformes : [*à compléter, en précisant le pourcentage de non-conformités]*

3 – Missions relatives aux suidés d'élevage (porcins et sangliers d'élevage) :

Les missions déléguées pour les suidés d'élevage concernent l'organisation des opérations de prophylaxies de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique, le suivi de la réalisation de ces opérations et l'évaluation de leur conformité.

Le volume annuel de ces missions est estimé de la manière suivante, sur la base des missions réalisées au cours de l'exercice 2023 :

- Nombre de cheptels porcins recensés pour l'organisation des prophylaxies : *[à compléter]*

- Nombre de cheptels de sangliers d'élevage pris en compte dans l'organisation des prophylaxies : [*à compléter]*

- Nombre de cheptels traités en suivi de réalisation : *[à compléter, en séparant si nécessaire porcins et sangliers d'élevages]*

- Nombre d'évaluations conformes / non-conformes : *[à compléter, en précisant le pourcentage de non-conformités]*

4 – Missions relatives aux autres espèces : filières volaille, apicole, piscicole etc.

[*Pour ces espèces, les éventuelles missions déléguées sont à décrire ainsi que l'estimation du volume d'activité sur la base des actions réalisées en 2023.]*

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région *[XXX].*

Annexe 2 du modèle d'arrêté préfectoral :

Missions déléguées dans le domaine de l'animation et la formation du réseau des vétérinaires.

- Missions relatives à la tenue à jour de la liste des vétérinaires détenteurs d'une habilitation sanitaire définie au chapitre III du présent titre, des missions, des formations et des aires géographiques pour lesquelles ils sont habilités, et de leurs qualifications ;

- Missions relatives au suivi des vétérinaires habilités et à l'animation du réseau des vétérinaires habilités et mandatés.

  Ces missions seront détaillées dans le tableau de gestion de contrat qui est annexé à la convention technique et financière annuelle.

Annexe 3 du modèle d'arrêté préfectoral :

Missions déléguées dans le domaine de la santé des végétaux

Les missions déléguées sont réparties dans les catégories suivantes :

1. Les contrôles relatifs au passeport phytosanitaire (PP) : contrôles en vue de l'octroi de l'autorisation à délivrer les PP, contrôles en vue de la délivrance du PP par l'autorité compétente par dérogation, autres contrôles relatifs au PP ;
2. Les inspections en vue de la délivrance par les SRAL des certificats phytosanitaires pour l'exportation et des certificats de pré-export (hors délégation nationale SOC-France), ainsi que les contrôles relatifs à la norme NIMP15 ;
3. Les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux réglementés ou émergents (SORE), comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
4. Le contrôle de mesures ordonnées mises en œuvre par le ministre chargé de l'agriculture ou par le Préfet de région *[XXX]* en application de décision de l'Union Européenne, dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles réglementés, ou de toute autre décision prise par ces autorités dans le cadre des activités mentionnées au point précédent ;
5. Toute autre mission relevant du contrôle officiel ou des autres activités officielles pour la santé des végétaux, notamment les actions de surveillance renforcée dans les zones délimitées de foyers établis et dans le cadre de la délimitation de foyers, ainsi que les inspections de l'environnement pour la délivrance des PP zones protégées.

[Il appartient à l'autorité délégante de choisir, en fonction du contexte local, la liste des missions proposées à la délégation pour chaque catégorie d'activités ci-dessus]

Les volumes d'activités délégués pour chaque mission, en terme notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir, feront l'objet d'une estimation précise dans la convention d'exécution technique et financière, ainsi que les modalités de révision. Les conditions financières seront également précisées dans la convention d'exécution technique et financière.

A titre indicatif, le temps de travail effectif pour l'exercice de ces différentes missions en 2023 a été le suivant :

1. : XXX jours
2. : XXX jours
3. : XXX jours
4. : XXX jours
5. : XXX jours